NOTICE GLOBALE

Notice identité

Pièce d'identité Ressortissant français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou ressortissant d'Etats avec lesquels ont été conclus des accords (confédération suisse, Islande, Lichtenstein, Norvège, Algérie)

Photocopie avec mention « certifiée conforme à l'original » et signée

□ Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport, en cours de validité

– photocopie recto/verso et extrait d'acte de naissance si pièce d'identité portugaise

□ En cas de renouvellement de la CNI : extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois et original du récépissé de la mairie

□ Pour les personnes sans domicile stable : Attestation de domiciliation de l'organisme social (CCAS, CIACS) – photocopie

Pièce d'identité Ressortissant hors Espace économique européen

Photocopie avec mention « certifiée conforme à l'original » et signée

□ Carte de séjour ou résident valable 10 ans en cours de validité – Photocopie recto/verso ou récépissé de la Préfecture

ou

□ Carte de séjour temporaire mention « vie privée, vie familiale ou commerçant », en cours de validité – Photocopie recto/verso ou copie du récépissé de la Préfecture

Attention : les étrangers résidants en France sous couvert de l'un des titres de séjour suivants : étudiant, salarié, visiteur, scientifique, profession artistique et culturelle, et souhaitant changer de statut doivent systématiquement effectuer préalablement le changement auprès de la préfecture

Notice statut du conjoint

Attestation du conjoint :

Le conjoint (marié) ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce régulièrement une activité professionnelle dans l'entreprise de son conjoint ou partenaire lié par un PACS doit opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, associé ou salarié conformément à l'article L. 121-4 du code de commerce.

Le décret du 18 mars 2021 puis, l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire viennent compléter la déclaration de statut du conjoint par le chef d'entreprise en exigeant une attestation sur l'honneur.

En effet, toute déclaration du chef d'entreprise concernant le choix du statut de son conjoint qui travaille dans l'entreprise devra être accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée par le conjoint confirmant ce choix.

Cette attestation est obligatoire depuis le 1er septembre 2021.

Conjoint collaborateur

Pièces à fournir :

□ Pièce d'identité du conjoint en cours de validité faisant état du mariage ou du PACS - copie recto/verso

□ En cas de modification ou de radiation : carte professionnelle de la Chambre de Métiers en original ou attestation de perte ou attestation de non réception

Définition du conjoint collaborateur

Ce statut est réservé à l'époux ou le partenaire de Pacs d'une personne assurant l'une des fonctions suivantes :

Entrepreneur individuel (commerçant, artisan, professionnel libéral, Auto-Entrepreneur par exemple)
Gérant associé unique d'une EURL
Gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

Attention : ce statut ne peut pas bénéficier à la personne vivant en concubinage avec le chef d'entreprise.

L'époux(se) ou partenaire de Pacs doit remplir les conditions suivantes :

- Exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise
- Ne pas être rémunéré
- Ne pas être associé de la société
- Faire l'objet d'une mention dans le dossier unique de déclaration d'entreprise déposé auprès du CFE ou au guichet unique de formalités des entreprises : une déclaration modificative du chef d'entreprise du statut ou de l'activité exercée par son conjoint doit aussi être mentionnée.

En l'absence de déclaration d'activité professionnelle ou du statut choisi, en tant que chef d'entreprise vous serez réputé avoir déclaré que ce statut est celui du conjoint salarié.

Si vous êtes commerçant ou artisan, votre époux(se) ou partenaire de Pacs est présumé mandataire et peut ainsi accomplir des actes d'administration et de gestion courante (faire un devis, signer les factures par exemple). Si ces actes sont accomplis pour les besoins de l'entreprise, seule votre responsabilité peut être engagée.

Le conjoint collaborateur bénéficie de la formation professionnelle, d'une protection sociale et doit être affilié à un régime d'assurance vieillesse. A ce titre, il doit payer auprès de la Sécurité sociale des indépendants, des cotisations relevant de la retraite de base, de la retraite complémentaire et de l'assurance invalidité-décès.

Si vous êtes micro-entrepreneur, votre époux(se) ou partenaire de Pacs bénéficie aussi des conditions simplifiées de paiement des cotisations sociales liées au régime microsocial.

Ce statut de collaborateur prend fin sur demande de votre part ou automatiquement dans les cas suivants :

- En cas de changement de statut de l'entreprise
- De décès de l'entrepreneur
- De divorce
- De cessation du Pacs

A noter : lorsque l'époux(se) ou le partenaire de Pacs exerce une activité non salariée ou une activité au sein d'une autre entreprise (au moins à temps partiel), il est présumé ne pas exercer régulièrement au sein de votre entreprise.

Notice Adresse

L'adresse de mon entreprise

Fournir l'un des justificatifs proposés

□ Justificatif d'occupation du local (du domicile si l'entreprise est domiciliée à votre domicile) – photocopie *Ex : Quittance d'électricité ou gaz ou téléphone ou quittance de loyer ou taxe d'habitation ou taxe foncière*

□ Bail commercial - photocopie

□ Contrat de location ou de sous-location avec autorisation du propriétaire - photocopie

□ Cession du droit au bail – photocopie

□ Contrat de domiciliation – photocopie

□ Attestation d'hébergement (si le justificatif du domicile n'est pas au nom du dirigeant) + pièce d'identité de la personne qui héberge + justificatif d'occupation du local (voir point précédent)

□ Certificat de la mairie suite à la décision du Conseil Municipal du changement du libellé de la voie ou du changement de numérotation avec la date de la prise d'effet

Notice Acquisition ou location-gérance du fonds de commerce

Acquisition

- Achat - Licitation - Attribution par voie de partage
- Acte d'achat enregistré aux impôts ou attestation notariée - photocopie
- Journal d'annonces légales mentionnant la cession du fonds de commerce ou demande d'insertion portant le nom du journal et la date de parution sur la même page que le texte
- Certificat d'acte d'hérédité délivré par la mairie
- Donation
- Acte notarié – photocopie
- Dévolution successorale sans partage ni licitation
- Acte notoriété - 1 photocopie ou l'intitulé d'inventaire – photocopie
- Apport en Société
- Contrat d'apport, enregistré aux impôts (sauf si annexé aux statuts)
- Journal d'annonces légales ou attestation de la demande d'insertion portant le nom du journal et la date de parution sur la même page que le texte

Location-gérance ou gérance-mandat

- Contrat de location-gérance ou de gérance-mandat - photocopie
- Journal d'annonces légales de la location-gérance ou de la gérance-mandat ou demande d'insertion portant le nom du journal et la date de parution sur la même page que le texte

SOCIÉTÉ

CRÉATION

- 1 exemplaire original paraphé et signé des statuts + 1 photocopie
- 1 procès-verbal d'assemblée nommant le ou les dirigeants (si non désigné(s) dans les statuts) + 1 photocopie
- 1 Acte confirmatif de constitution si attestation de dépôt des fonds établie postérieurement à la signature des statuts
- 1 rapport du commissaire aux apports si l'un des apports en nature est supérieur à 30 000 € ou si la totalité des apports en nature est supérieur à la moitié du capital
- Journal d'annonces légales de la constitution ou attestation de parution délivré par le journal d'annonces légales portant le nom du journal et la date de parution sur la même page que le texte
- Lettre d'acceptation des fonctions de commissaire aux comptes titulaire et suppléant avec justification d'une inscription sur la liste des commissaires aux comptes, si celle-ci n'est pas encore publiée. (pour les SAS, SA, SASU)
- 1 document relatif aux bénéficiaire effectifs* + 1 chèque séparé de 21,41 € à l'ordre du greffe du tribunal de commerce
- Pour la SARL : 1 certificat de dépôt des fonds sauf si le nom et l'adresse de la banque sont mentionnés dans les statuts (**ce certificat doit être antérieur ou de la même date que les statuts**)
- Pour la SA ou la SAS : 1 exemplaire ORIGINAL du certificat de dépôt des fonds avec la liste des souscripteurs. **Ce certificat doit être antérieur ou de la même date que les statuts**

MODIFICATION

- 1 procès-verbal d'assemblée ordinaire ou extraordinaire suite à la modification des statuts (enregistré aux impôts selon la formalité) + 1 photocopie
- 1 exemplaire des statuts mis à jour et certifié conforme par le ou les dirigeants + 1 photocopie
- Journal d'annonces légales de la modification ou attestation de parution portant le nom du journal et la date de parution sur la même page que le texte
- Extrait K ou Kbis ORIGINAL et de moins de 3 mois, de l'ancien siège, en cas de changement de département
- 1 état des sièges antérieurs (sur papier libre et signé par le ou les dirigeants)
- Journal d'annonces légales dans CHAQUE circonscription du Greffe du Tribunal de Commerce ou demande d'insertion portant le nom du journal et la date de parution sur la même page que le texte
- 1 acte de cession de parts enregistré aux impôts
- 1 rapport du commissaire à la transformation

DISSOLUTION – CLOTURE DE LIQUIDATION

- 1 procès-verbal de dissolution enregistré aux impôts mentionnant le liquidateur et le siège de liquidation + 1 photocopie
- 1 procès-verbal de liquidation (enregistré aux impôts sous certaines conditions) + 1 photocopie

- Journal d’annonces légales de dissolution ou attestation de parution délivré par le journal d’annonces légales portant le nom du journal et la date de parution sur la même page que le texte
- Journal d’annonces légales de liquidation ou attestation de parution délivré par le journal d’annonces légales portant le nom du journal et la date de parution sur la même page que le texte
- 1 bilan de clôture (pour la liquidation) certifié conforme par le liquidateur

Activités réglementées

Application du décret 98-246 modifié par le décret 2017-767 du 4 mai 2017 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Depuis le 1er octobre 2015 (décret 2015-810), lors de l'immatriculation au répertoire des métiers, la Chambre de métiers et de l'artisanat doit vérifier la qualification professionnelle de la personne assurant **l'exercice ou le contrôle effectif et permanent** au sein de l'entreprise d'une activité réglementée de l'artisanat.

Les activités artisanales concernées sont :

- L'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics : réparateur d'automobiles, carrossier, motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics…
- La construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment…
- La mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, ou chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité…
- Le ramonage
- Les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique
- La réalisation de prothèses dentaires
- La préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier
- Le maréchal-ferrant.
- La coiffure à domicile

La qualification professionnelle doit être détenue soit par le chef d'entreprise ou le représentant légal de la société soit par un salarié ou le conjoint collaborateur. Si le dirigeant d'entreprise s'engage à recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle, les éléments doivent être transmis dans les 3 mois à compter de l'immatriculation de l'entreprise.
Nul ne peut être immatriculé au répertoire des métiers s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité (loi 96-603 – art. 19).
Les entreprises n'ayant pas transmis ces éléments dans les 3 mois à compter de leur immatriculation ou du changement de situation affectant les obligations en matière de qualification professionnelle seront radiées d'office.

Les justificatifs requis pour l'exercice de chaque métier sont : CAP ou BEP ou titre équivalent de niveau 3 ou une expérience professionnelle dans le métier de 3 années au minimum dans

un état membre de l'Union Européenne (UE) ou autre état partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).
Des dispositions particulières sont prévues pour la coiffure en salon. Chaque salon de coiffure doit être placé sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure ou d'un titre équivalent.

Pour information : Si pour une partie des activités réglementées déclarées, vous faites **appel à la sous-traitance**, il faudra inscrire précisément à côté de l'activité concernée « par appel à la sous-traitance » sur votre déclaration (formulaire). Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de justifier de qualification pour cette activité au sein de votre entreprise.

Documents à fournir

Formulaire **Cerfa n° 14077*02** Justification de qualification professionnelle artisanale (**JQPA**) complété et signé

□ Copie de votre **diplôme**** niveau 3 minimum (CAP…) dans les activités déclarées. BP obligatoire uniquement pour la coiffure en salon.

En l'absence de diplôme :

Justificatifs** de votre **expérience professionnelle sur 3 années en France ou dans un pays de l'Union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen** dans les activités déclarées **(sauf pour la coiffure en salon,** activité pour laquelle le BP est obligatoire**)** :

☒ Si expérience acquise de 3 années en tant que salarié :

- Certificat(s) de travail
- Bulletin de salaire du mois de décembre des 3 dernières années (dernier bulletin de l'année)
- Attestation d'activités exercées si besoin de précisions

- Si vous exerciez à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise
  - Extrait D1 (CMA) ou extrait D2 (CMA) ou Extrait KBIS (RCS) ou document équivalent en UE ou EEE

☒ Si vous avez obtenu une attestation de qualification délivrée par la CMA (obligatoire dans certaines situations. Voir ci-dessous)

- Attestation de qualification dans les activités déclarées

Si la qualification est détenue par un salarié embauché par l'entreprise

- Copie du contrat de travail + DUE (déclaration unique d'embauche) + pièce d'identité du salarié
- Pour le salarié qualifié : justificatifs de diplôme (niveau 3 minimum ou BP obligatoire pour la coiffure en salon) ou de l'expérience professionnelle sur 3 années en France ou en Union européenne** pour la ou les activités déclarées (sauf pour la coiffure en salon).

Demande d'attestation de qualification professionnelle

- Pour demander une attestation de qualification professionnelle, joindre le formulaire de demande, les pièces justificatives, ainsi qu'un règlement de 100 €.

Télécharger le formulaire de demande d'attestation de qualification professionnelle

- En l'absence de diplôme, les personnes justifiant de 3 années effectives d'expérience professionnelle en France ou sur un territoire de l'union européenne (UE) ou autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), peuvent obtenir auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat du département de leur installation (établissement principal de l'entreprise individuelle ou siège de la société), sur demande écrite de leur part, une attestation de qualification professionnelle sous condition de présentation des pièces justificatives prescrites.

- **L'attestation de qualification est obligatoire dans les cas suivants :**
  → **Le ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne (UE) ou autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE)** doit préalablement à son installation demander la reconnaissance de sa qualification professionnelle auprès du Président de la CMA de son lieu d'activité (siège de l'entreprise).
  Il doit être titulaire d'un **diplôme de niveau 3 ou à défaut justifier de 3 années d'exercice professionnel dans le métier en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans un état membre de l'UE ou autre état partie à l'accord sur l'EEE.**
  Cas particulier des soins esthétiques : 2 ans consécutifs d'exercice professionnel dans le métier en qualité de dirigeant d'entreprise ou de travailleur indépendant sur le territoire Européen si la personne a reçu une formation sanctionnée par un certificat reconnu par l'un de ces états ou un organisme professionnel reconnu par cet état.
  Cas particulier de la coiffure en salon : expérience professionnelle reconnue si exercice pendant soit : 1) 6 ans consécutifs à titre indépendant ou en qualité de dirigeant, soit 2) 3 ans consécutifs à titre indépendant ou en qualité de dirigeant lorsque l'intéressé a reçu une formation préalable en coiffure d'au moins 3 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'état ou jugé valable par un organisme professionnel compétent en vertu d'une délégation de l'état (4 ans lorsque ce certificat sanctionne une formation de 2 ans), soit 3) 3 ans consécutifs à titre indépendant lorsque l'intéressé a exercé l'activité à titre salarié pendant 5 ans au moins. Dans ces 3 cas, l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans au moment de la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle. 4) Expérience de 3 ans consécutifs en qualité de dirigeant ou de salarié et lorsque l'intéressé est titulaire d'un diplôme obtenu dans un pays tiers admis en équivalence par un état européen.
  - Qualification par un diplôme ou un titre obtenu dans un état membre ou partie
  Si activité réglementée dans le pays d'origine : produire une attestation de compétence ou un titre de formation requis (délivré par l'autorité compétente) pour l'exercice de cette activité dans cet Etat.
  Si activité non réglementée dans le pays d'origine : justification de l'exercice à temps plein pendant un an (ou à temps partiel pour une durée équivalente) au cours des dix années précédentes + Attestation de compétence ou titre de formation. L'expérience professionnelle n'est pas requise si le titre de formation est réglementé.

  → **Le ressortissant des pays tiers (hors UE ou EEE)** bénéficie des mêmes droits que le ressortissant communautaire dès lors qu'il est titulaire d'un CAP, BEP, ou d'un diplôme ou titre reconnu dans un des Etats européens ou de 3 ans d'expérience professionnelle dans l'un de ces Etats, sauf pour la coiffure en salon.
  Coiffure en salon, double condition : diplôme ou titre reconnu dans un des Etats européens et exercice du métier dans l'un de ces Etats pendant trois ans.
  Dispositions particulières pour les ressortissants du Québec : contacter le service

États membres de l'Union Européenne [UE] **et autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen [EEE]**					
Allemagne	Croatie	Grèce	Lettonie	Norvège	Roumanie
Autriche	Danemark	Hongrie	Liechtenstein	Pays Bas	Royaume Uni
Belgique	Espagne	Irlande	Lituanie	Pologne	Slovaquie
Bulgarie	Estonie	Islande	Luxembourg	Portugal	Slovénie
Chypre	Finlande	Italie	Malte	République Tchèque	Suède + Suisse

***Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un état membre de l'U.E. ou de l'E.E.E.*